

**CHAPITRE 5**

# **CONGES ANNUELS**

## **1 - PRINCIPE D'ACQUISITION DES DROITS**

Tout PNC en activité justifiant durant la période de référence d'au moins 4 semaines ou 28 jours calendrier de travail effectif au sein de la Compagnie, a droit à un congé annuel payé.

La période d'emploi ouvrant droit au congé annuel et servant à calculer la durée des congés, dite période de référence, est l'année civile décomptée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les situations particulières de non ouverture des droits à congés seront étudiées au cas par cas.

Sont assimilées à des périodes de travail effectif, pour le calcul de la durée des congés, les périodes durant lesquelles le PNC se trouve dans l'une des positions administratives précisées ci-après :

- 1°) le congé payé pris,
- 2°) l'inaptitude au vol pour maternité,
- 3°) le congé légal de maternité,
- 4°) le congé de paternité,
- 5°) le congé d'adoption,
- 6°) la maladie, l'inaptitude ou l'accident aussi longtemps qu'il donne lieu à rémunération par la Compagnie,
- 7°) les périodes à mi-temps au sens de l'article L-323.3 du Code de la Sécurité Sociale,
- 8°) les périodes d'interruption de service sans solde, à l'exception de celles visées au point 9° ci-dessous, d'une durée inférieure à 30 jours consécutifs,
- 9°) les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail se trouve suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie imputable au service,
- 10°) les congés exceptionnels d'ordre familial, (c.f annexe au chapitre 5 congés payés annuels),
- 11°) la disponibilité pour soigner son enfant malade,
- 12°) la période obligatoire de rappel sous les drapeaux,
- 13°) les crédits d'heures de représentation du personnel,
- 14°) le congé de formation économique, sociale et syndicale,
- 15°) le congé pour formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse et de sport,
- 16°) le congé formation,
- 17°) la mise à pied avec solde,

- 18°) l'absence du PNC exerçant les fonctions de juré,
- 19°) l'absence pour participer à la campagne électorale du PNC candidat à l'Assemblée Nationale ou au Sénat,
- 20°) l'exercice par le PNC des fonctions de Conseiller Prud'homal,
- 21°) les périodes d'internement, de détention, de captivité survenant à l'occasion du service et qui ne seraient pas manifestement la conséquence d'un délit de droit commun au sens de la législation française.

## **2 - PERIODE D'ATTRIBUTION**

La période d'attribution s'étend du 1<sup>er</sup> février au 31 janvier de l'année suivante.

Le PNC a le droit et l'obligation de prendre effectivement son congé annuel dans la période d'attribution correspondant à l'exercice au titre duquel il est accordé.

Les modalités de traitement des reliquats de congés sont définies par accord.

Les congés annuels comportent des périodes d'hiver et d'été : la période d'été débute le 16 mai et se termine le 15 octobre.

## **3 - DROIT A CONGES**

Le PNC a droit à :

- 41 jours calendrier de congés payés annuels - dont 6 jours dus au titre des jours fériés légaux, calculés à raison de 3,42 jours calendrier par mois de travail effectif dans la Compagnie ou périodes assimilées précisées en 1,
- 7 jours calendrier de majoration au titre du fractionnement été/hiver, sous réserve qu'il prenne un maximum de 20 jours calendrier en période d'été.

Si à la demande de la Compagnie, le PNC accepte de dépasser le seuil de 20 jours calendrier de congés, en période d'été, cette majoration de 7 jours lui reste acquise.

Les droits à congés en cas d'exercice incomplet ou de temps alterné, ainsi que les modalités de prise des congés sont définis par accord.

**Annexe au chapitre 5 congés payés annuels**

**CONGÉS EXCEPTIONNELS D'ORDRE FAMILIAL**

Conformément aux dispositions de la Convention d'Entreprise Commune (titre 4 chapitre 3) des congés familiaux sont accordés aux personnels pour les cas suivants :

- mariage de l'intéressé : 6 jours
- mariage d'un enfant de l'intéressé : 2 jours
- naissance d'un enfant de l'intéressé : 3 jours
- décès du conjoint : 5 jours
- décès d'un enfant : 4 jours
- décès du père ou de la mère : 3 jours
- décès d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré : 1 jour

Ils ne sont attribués que sur justification. Ils doivent être pris au plus tard dans les 7 jours calendaires suivants la date de l'événement qui les motive.

Les congés s'apprécient en jours ouvrés pour les personnels au sol et en jours "calendrier" pour les Personnels Navigant.

Les événements familiaux survenus dans la famille du conjoint donnent droit aux mêmes congés que ceux survenus dans la famille du salarié.